

à la retraite des Forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et tout paiement en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, ainsi que tout paiement effectué en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions en règlement de tous les droits futurs en vertu d'un tel régime, ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Au sens de la présente Convention, le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent, mais ne comprend ni une pension, ni les paiements en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions en règlement de tous les droits futurs en vertu d'un tel régime, ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

5. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les pensions alimentaires et les paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.»

ARTICLE VII

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention:

«3. Au sens du présent article, une fiducie ne comprend pas un arrangement en vertu duquel les contributions versées à la fiducie sont déductibles aux fins de l'imposition au Canada.»

ARTICLE VIII

Le nouveau paragraphe suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention:

«4. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un État contractant a été imposée dans cet État sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre État si les conditions établies entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes traitant entre elles sans lien de dépendance, le montant inclus dans les bénéfices des deux entreprises est considéré au sens du présent article comme un revenu de source située dans l'autre État de l'entreprise du premier État, et un dégrèvement est ainsi accordé en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou 2 du présent article.»

ARTICLE IX

Le paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit: